

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

*Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures*

PROVISOIRE  
2005/0167(COD)

13.6.2006

**\*\*\*I**

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier  
(COM(2005)0391 – C6-0266/2005 – 2005/0167(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Manfred Weber

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\* Avis conforme  
*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

### ***Amendements à un texte législatif***

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	21



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier  
(COM(2005)0391 – C6-0266/2005 – 2005/0167(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2005)0391)<sup>1</sup>,
  - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 63, premier alinéa, point 3), du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0266/2005),
  - vu l'article 51 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des affaires étrangères (A6-0000/2006),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1  
Considérant –1 (nouveau)

*(–1) Le Conseil européen de Tampere d'octobre 1999 a défini, en matière d'immigration et d'asile, une approche cohérente, qui couvre la création d'un régime d'asile commun, une politique de l'immigration légale et la lutte contre l'immigration clandestine.*

---

<sup>1</sup> Non encore publiée au JO.

Amendement 2  
Considérant –1 bis (nouveau)

***(–1 bis) Il convient de noter que des accords de réadmission bilatéraux et multilatéraux entre l'UE et les États tiers sont nécessaires pour faciliter le processus de retour.***

Amendement 3  
Considérant 2 bis (nouveau)

***(2 bis) Une coopération internationale avec les pays d'origine à tous les stades du processus de retour est une condition préalable à un retour durable.***

Amendement 4  
Considérant 2 ter (nouveau)

***(2 ter) Une coopération entre les institutions concernées, à tous les niveaux du processus de retour, ainsi que l'échange et la promotion des meilleures pratiques devraient aller de pair avec la mise en œuvre de la présente directive et assurer une valeur ajoutée européenne.***

Amendement 5  
Considérant 6 bis (nouveau)

***(6 bis) Conformément au droit au non-refoulement inscrit à l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, le retour ne peut être imposé si le ressortissant concerné d'un pays tiers risque d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.***

*Justification*

*Le droit au non-refoulement est la garantie juridiquement contraignante la plus forte. Il est*

déjà inscrit à l'article 6, paragraphe 4, de la proposition. Le rapporteur juge nécessaire de le mettre en évidence, à titre de principe essentiel de la directive, dans les considérants, de manière à garantir que nul ne sera soumis, dans le pays de retour, à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Amendement 6  
Considérant 8 bis (nouveau)

***(8 bis) Les États membres qui régularisent des ressortissants de pays tiers se trouvant sur leur territoire devraient introduire cette information dans le système d'information Schengen.***

*Justification*

*Les informations liées à la situation irrégulière d'un ressortissant d'un pays tiers et qui ont été introduites dans le SIS devraient être effacées si l'État membre accorde un statut légal à la personne concernée. Le rapporteur juge que cela est nécessaire pour protéger le ressortissant du pays tiers au cas où il serait interpellé ou interrogé.*

Amendement 7  
Considérant 8 ter (nouveau)

***(8 ter) Lorsque les autorités nationales ne sont pas en mesure de déterminer le pays d'origine du ressortissant d'un pays tiers à éloigner, il convient de veiller tout particulièrement au respect des garanties humanitaires visées dans la présente directive.***

Amendement 8  
Considérant 10 bis (nouveau)

***(10 bis) Il convient que les États membres prennent des mesures, conformément à l'article 4 du protocole n° 4 de la Charte européenne des droits de l'homme, pour limiter les opérations d'éloignement collectives.***

### *Justification*

*On ajoute cette garantie pour qu'il soit absolument clair que les expulsions collectives sont interdites et, au regard de la présente directive, illégales. Les décisions de retour doivent être obligatoirement prises cas par cas. Tous les cas doivent être appréciés individuellement, et les vols communs sont illégaux dès lors que chaque personne n'a pas fait l'objet d'une décision particulière.*

### Amendement 9

Considérant 11 bis (nouveau)

***(11 bis) Toutes les possibilités doivent être envisagées pour ouvrir une perspective au ressortissant d'un pays tiers placé en garde temporaire ou lui fournir une occupation utile.***

### *Justification*

*Il est dans l'intérêt supérieur de la personne appelée à être rapatriée de pouvoir consacrer le temps qu'elle passe en garde temporaire à s'éduquer ou à exercer une occupation utile ou tout autre genre d'activité. Cette disposition vise aussi à réduire l'agressivité et à augmenter les chances de réussite du retour.*

### Amendement 10

Article 2, paragraphe 2

2. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer la présente directive aux ressortissants de pays tiers auxquels a été refusée l'entrée dans une zone de transit d'un État membre. Ils veillent cependant à ce que le traitement et le niveau de protection accordés à ces ressortissants de pays tiers ne soient pas moins favorables que ce qui est prévu aux articles 8, 10, 13 et 15.

2. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer la présente directive aux ressortissants de pays tiers auxquels a été refusée l'entrée ***à une frontière ou*** dans une zone de transit d'un État membre ***conformément à l'article 35 de la directive 2005/85/CE***. Ils veillent cependant à ce que le traitement et le niveau de protection accordés à ces ressortissants de pays tiers ne soient pas moins favorables que ce qui est prévu aux articles 8, 10, 13 et 15.

### Amendement 11

Article 2, paragraphe 3 bis (nouveau)

***3 bis. La présente directive ne porte pas atteinte aux interdictions de réadmission***



*qui ont déjà été édictées.*

Amendement 12  
Article 3, point g bis) (nouveau)

***g bis) "risque de fuite": l'existence de motifs sérieux de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers qui fait déjà l'objet d'une décision de retour ou d'éloignement pourrait prendre la fuite. La décision doit être fondée sur des critères objectifs définis par le droit national;***

*Justification*

*Il est nécessaire de définir le risque de fuite, de manière à empêcher tout automatisme. Avec une définition, il ne sera pas possible de considérer tout ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'une décision d'éloignement comme une personne susceptible de prendre la fuite. La définition améliore la clarté du texte et indique clairement que les critères nationaux peuvent être maintenus.*

Amendement 13  
Article 3, point g ter) (nouveau)

***g ter) "centres de garde temporaire": le fait de détenir des ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'une décision d'éloignement sous garde, dans des locaux distincts des locaux à usage de prison, dans le but d'empêcher ces personnes de prendre la fuite pendant les préparatifs de leur éloignement;***

*Justification*

*Il se peut qu'un ressortissant d'un pays tiers soit interné dans un établissement pénitentiaire. Dans ce cas, cependant, il faut veiller à ce qu'il soit séparé, à tout moment, des prisonniers.*

Amendement 14  
Article 3, point g quater) (nouveau)

***g quater) "présence dans une zone de transit ou une zone frontière": le fait***

***d'entrer physiquement sur le territoire d'un État membre, sans nécessairement franchir un point de contrôle frontalier.***

#### *Justification*

*Même si elles ne sont pas davantage définies par le droit communautaire, les zones de transit existent bel et bien. Pour que l'on sache où elles se trouvent, où elles commencent et où elles finissent, il est nécessaire d'ajouter une définition. Ceci interdira de qualifier de zone transit une zone, quelle qu'elle soit, qui ne répond pas à la définition. Le rapporteur considère qu'une définition juridiquement contraignante représente un progrès important et obligera les États membres à traiter de façon équitable, à son arrivée, le ressortissant d'un pays tiers.*

#### Amendement 15

##### Article 5

Lorsqu'ils transposent la présente directive, les États membres tiennent dûment compte de la nature et de la solidité des relations familiales du ressortissant d'un pays tiers, de la durée de son séjour dans l'État membre et de l'existence de liens familiaux, culturels et sociaux avec son pays d'origine. Ils tiennent aussi compte de l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à la convention des Nations unies relatives aux droits de l'enfant de 1989.

Lorsqu'ils transposent la présente directive, les États membres tiennent dûment compte, ***conformément à l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme***, de la nature et de la solidité des relations familiales du ressortissant d'un pays tiers, de la durée de son séjour dans l'État membre et de l'existence de liens familiaux, culturels et sociaux avec son pays d'origine. Ils tiennent aussi compte de l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à la convention des Nations unies relatives aux droits de l'enfant de 1989.

#### Amendement 16

##### Article 5, alinéa 1 bis (nouveau)

***Les mineurs non accompagnés ne doivent être, d'une manière générale, ni éloignés ni détenus. Le présent article n'est pas applicable aux personnes qui ont été reconnues coupables de crimes ou de délits.***

#### Amendement 17

##### Article 6, paragraphe 2

2. La décision de retour prévoit un délai approprié de départ volontaire de quatre semaines **au maximum**, sauf **s'il y a lieu** de penser que la personne concernée pourrait prendre la fuite au cours du délai fixé. Certaines obligations visant à éviter tout risque de fuite, comme l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière, de remettre des documents ou de demeurer en un lieu déterminé, peuvent être imposées pendant ce délai.

2. La décision de retour prévoit un délai approprié de départ volontaire de quatre semaines, sauf **si une instance administrative ou judiciaire compétente a des motifs objectifs** de penser, **conformément au droit national**, que la personne concernée pourrait prendre la fuite au cours du délai fixé **ou que cette personne représente une menace pour la sécurité publique**. Certaines obligations visant à éviter tout risque de fuite, comme l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière, de remettre des documents ou de demeurer en un lieu déterminé, peuvent être imposées pendant ce délai.

#### *Justification*

*Le texte initial se borne à prévoir une limite de quatre semaines. En d'autres termes, il se pourrait que le délai de départ volontaire soit d'un jour seulement. Le rapporteur considère qu'une période plus longue est nécessaire. La décision de quitter volontairement le pays est précédée de procédures et de préparatifs qui prennent du temps. C'est pourquoi, en règle générale, on retient une période de quatre semaines. L'État membre est donc tenu non seulement de garantir normalement quatre semaines, mais aussi de garantir une période convenable pendant laquelle le retour volontaire puisse être préparé.*

#### Amendement 18 Article 6, paragraphe 2

2. La décision de retour prévoit un délai approprié de départ volontaire de quatre semaines au maximum, sauf s'il y a lieu de penser que la personne concernée pourrait prendre la fuite au cours du délai fixé. Certaines obligations visant à éviter tout risque de fuite, comme l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière, de remettre des documents ou de demeurer en un lieu déterminé, peuvent être imposées pendant ce délai.

2. La décision de retour prévoit un délai approprié de départ volontaire de quatre semaines au maximum, sauf s'il y a lieu de penser que la personne concernée pourrait prendre la fuite au cours du délai fixé. Certaines obligations visant à éviter tout risque de fuite, comme l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière, de remettre des documents ou de demeurer en un lieu déterminé, peuvent être imposées pendant ce délai. **Pour garantir un bon retour, les États membres doivent, à la suite d'une décision particulière prise conformément au droit national, fournir assistance matérielle et conseils.**

Amendement 19  
Article 6, paragraphe 3

***3. La décision de retour est rendue par décision ou acte distinct ou en même temps que la décision d'éloignement.*** ***supprimé***

Amendement 20  
Article 6, paragraphe 5

5. À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou toute autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. En pareil cas, aucune décision de retour n'est prise et, si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée.

5. À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou toute autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. En pareil cas, aucune décision de retour n'est prise et, si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée. ***Les États membres notifient cette annulation via le mécanisme d'information mutuelle prévu dans la décision .../.../CE du Conseil relative à l'établissement d'une procédure d'information mutuelle concernant les mesures des États membres dans les domaines de l'asile et de l'immigration.***

Amendement 21  
Article 6, paragraphe 5, alinéa 1 bis (nouveau)

***Si un État membre accorde un titre à un ressortissant d'un pays tiers, ce titre est valide uniquement sur le territoire de l'État membre en question.***

Amendement 22  
Article 6, paragraphe 5, alinéa 1 ter (nouveau)

***Les États membres rendent ces décisions uniquement sur base individuelle et***

*s'abstiennent d'adopter des mesures d'enregistrement horizontales à grande échelle.*

Amendement 23  
Article 7, paragraphe 1

1. Les États membres prennent une décision d'éloignement à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'une décision de retour, s'il existe **un risque de fuite** ou si l'obligation de retour n'a pas été respectée dans le délai de départ volontaire accordé conformément à l'article 6, paragraphe 2.

1. Les États membres prennent une décision d'éloignement à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'une décision de retour, **si une instance administrative ou judiciaire compétente a, conformément au droit national, des motifs objectifs de penser que la personne concernée pourrait prendre la fuite**, s'il existe **une menace pour la sécurité publique** ou si l'obligation de retour n'a pas été respectée dans le délai de départ volontaire accordé conformément à l'article 6, paragraphe 2.

*Justification*

*À la différence de ce que prévoit la proposition, il faut qu'une autorité compétente confirme l'existence d'un risque de fuite. Le rapporteur juge nécessaire qu'une décision d'une telle portée soit prise par une instance compétente.*

Amendement 24  
Article 7, paragraphe 3

3. **La** décision d'éloignement **est rendue par décision ou acte distinct ou en même temps que la** décision de retour.

3. **Un État membre peut rendre, en même temps que la décision de retour, une** décision d'éloignement **concernant un** ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'une décision de retour. **Si l'État membre a accordé un délai de départ volontaire conformément à l'article 6, paragraphe 2, la décision d'éloignement ne peut être exécutée qu'après l'expiration de ce délai.**

Amendement 25  
Article 7, paragraphe 3 bis (nouveau)

**3 bis. Un État membre qui n'applique pas la procédure définie au paragraphe 3 ci-dessus rend une décision d'éloignement par décision ou acte distinct.**

*Justification*

*La procédure en deux étapes est maintenue. Mais la possibilité de tout faire d'un coup subsiste, sans préjudice, toutefois, du principe selon lequel un délai de départ volontaire devrait normalement être accordé.*

Amendement 26

Article 9, paragraphe 1, alinéa 2

Les décisions de retour peuvent comporter une telle interdiction de réadmission.

Les décisions de retour peuvent comporter une telle interdiction de réadmission, ***rendue, cas par cas, par une instance judiciaire ou administrative compétente.***

Amendement 27

Article 9, paragraphe 1, alinéa 2 bis (nouveau)

***Les États membres introduisent cette information dans le système d'information Schengen et dans le système d'information sur les visas.***

Amendement 28

Article 9, paragraphe 3, point c)

***c) a remboursé la totalité des frais engendrés par sa précédente procédure de retour.***

***supprimé***

Amendement 29

Article 9, paragraphe 5 bis (nouveau)

***5 bis. En cas de catastrophe humanitaire, l'interdiction de réadmission peut être annulée pour un groupe de personnes ou une région, à la suite d'une décision du***

## **Conseil à cet effet.**

### *Justification*

*En cas de catastrophe humanitaire, il est clair qu'une procédure de demande en annulation de l'interdiction de réadmission prendrait trop de temps et ne serait pas applicable. Par conséquent, si le Conseil déclare qu'il y a catastrophe humanitaire, l'interdiction de réadmission est annulée d'office.*

### Amendement 30

#### Article 10, paragraphe 1

1. Lorsque les États membres **utilisent** des mesures coercitives pour procéder à l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers qui s'oppose à son éloignement, ces mesures sont proportionnées et l'usage de la force ne doit pas dépasser les limites du raisonnable. **Ces** mesures sont appliquées conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité dudit ressortissant d'un pays tiers.

1. Lorsque les États membres **doivent utiliser** des mesures coercitives pour procéder à l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers qui s'oppose à son éloignement, ces mesures sont proportionnées et l'usage de la force ne doit pas dépasser les limites du raisonnable. **Dans l'intérêt supérieur du ressortissant d'un pays tiers qui est éloigné et des agents de sécurité qui procèdent à l'opération d'éloignement, ces mesures coercitives** sont appliquées conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité dudit ressortissant d'un pays tiers.

### Amendement 31

#### Article 10, paragraphe 2 bis (nouveau)

**2 bis. Les États membres veillent à ce que les organisations internationales et non gouvernementales compétentes soient associées aux procédures d'éloignement, afin de garantir la régularité de la procédure légale.**

### *Justification*

*Il est nécessaire que des organisations non gouvernementales soient associées à la procédure de retour dans son ensemble, et cela pour garantir la régularité de la procédure et dans l'intérêt supérieur de la personne rapatriée.*

Amendement 32  
Article 11, paragraphe 1, alinéa 2

Les États membres veillent à ce que les motifs de fait et de droit figurent dans la décision de retour ou d'éloignement et à ce que le ressortissant d'un pays tiers soit informé par écrit des voies de recours à sa disposition.

Les États membres veillent à ce que les motifs de fait et de droit figurent dans la décision de retour ou d'éloignement ***dans une langue dont il est raisonnable de supposer que le ressortissant d'un pays tiers la comprend*** et à ce que le ressortissant d'un pays tiers soit informé par écrit des voies de recours à sa disposition.

Amendement 33  
Article 12, paragraphe 3

3. Les États membres veillent à ce que le ressortissant d'un pays tiers concerné ait la possibilité d'obtenir l'assistance et la représentation d'un avocat ***et, en cas de besoin, du soutien linguistique. Une*** aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, ***dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.***

3. Les États membres veillent à ce que le ressortissant d'un pays tiers concerné ait la possibilité d'obtenir l'assistance et la représentation d'un avocat ***ainsi qu'un soutien linguistique. Conformément à l'article 3 de la directive 2002/8/CE, une*** aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

Amendement 34  
Article 13, paragraphe 2

2. Les États membres confirment par écrit aux personnes visées au paragraphe 1 le report de l'exécution de la décision de retour pour une durée déterminée ou la non-exécution temporaire de la décision d'éloignement.

2. Les États membres confirment par écrit aux personnes visées au paragraphe 1, ***dans une langue dont on peut raisonnablement supposer qu'elles la comprennent,*** le report de l'exécution de la décision de retour pour une durée déterminée ou la non-exécution temporaire de la décision d'éloignement.

Amendement 35  
Article 14, paragraphe 1

1. Lorsqu'il y a des motifs sérieux de

1. Lorsqu'il y a des motifs sérieux de



penser qu'il existe un risque de fuite et qu'il serait insuffisant d'appliquer des mesures moins coercitives, comme l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière, de remettre des documents ou de demeurer en un endroit déterminé, ou d'autres mesures destinées à prévenir ce risque, les États membres placent en garde temporaire le ressortissant d'un pays tiers qui fait ou fera l'objet d'une décision d'éloignement ou de retour.

penser qu'il existe un risque de fuite **ou une menace pour la sécurité publique** et qu'il serait insuffisant d'appliquer des mesures moins coercitives, comme l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière, de remettre des documents ou de demeurer en un endroit déterminé, ou d'autres mesures destinées à prévenir ce risque, les États membres placent en garde temporaire le ressortissant d'un pays tiers qui fait ou fera l'objet d'une décision d'éloignement ou de retour.

#### Amendement 36

##### Article 14, paragraphe 2, alinéa 1

2. Les décisions de placement en garde temporaire sont prises par les autorités judiciaires. En cas d'urgence, elles peuvent être prises par les autorités administratives, auquel cas la décision de placement en garde temporaire est confirmée par les autorités judiciaires dans un délai de 72 heures à compter du début de la garde temporaire.

2. Les décisions de placement en garde temporaire sont prises par les autorités judiciaires. En cas d'urgence, elles peuvent être prises par les autorités administratives, auquel cas la décision de placement en garde temporaire est confirmée par les autorités judiciaires **de préférence** dans un délai de **48 heures et au plus tard dans un délai de 72 heures** à compter du début de la garde temporaire.

#### Amendement 37

##### Article 14, paragraphe 3

3. La garde temporaire peut être prolongée par les autorités judiciaires, sa durée pouvant être portée à un maximum de **six mois**.

3. La garde temporaire peut être prolongée par les autorités judiciaires, sa durée pouvant être portée à un maximum de **douze mois, sans préjudice de durées plus courtes**.

#### *Justification*

*Comme les États membres ont fixé des durées maximales différentes ou n'en ont pas fixées, le rapporteur considère qu'il importe d'imposer une durée maximale juridiquement contraignante, encore que des durées plus courtes soient toujours possibles.*

Amendement 38  
Article 14, paragraphe 3 bis (nouveau)

***3 bis. Il est mis fin à la garde temporaire quand la décision de retour n'est pas susceptible d'être exécutée en temps voulu pour des raisons qui ne tiennent pas au ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet de cette décision.***

Amendement 39  
Article 15, paragraphe 1

1. Les États membres veillent à ce que les ressortissants de pays tiers placés en garde temporaire soient traités humainement et dignement dans le respect de leurs droits fondamentaux et conformément aux dispositions du droit national et international. ***Sur demande, ils*** sont autorisés dans les meilleurs délais à entrer en contact avec leurs représentants légaux, les membres de leur famille et les autorités consulaires compétentes, ainsi qu'avec les organisations internationales et non gouvernementales compétentes.

1. Les États membres veillent à ce que les ressortissants de pays tiers placés en garde temporaire soient traités humainement et dignement dans le respect de leurs droits fondamentaux et conformément aux dispositions du droit national et international. ***Ils*** sont autorisés dans les meilleurs délais à entrer en contact avec leurs représentants légaux, les membres de leur famille et les autorités consulaires compétentes, ainsi qu'avec les organisations internationales et non gouvernementales compétentes.

Amendement 40  
Article 15, paragraphe 1 bis (nouveau)

***1 bis. Les États membres veillent à ce que les conditions de séjour des ressortissants de pays tiers placés en garde temporaire ne soient pas moins favorables que les conditions énoncées aux articles 8 à 10, 15 et 17 à 20 de la directive 2003/9/CE.***

*Justification*

*Une garantie supplémentaire prévoit le droit à l'unité de la famille. Le droit à l'assistance médicale est garanti, de même que, pour les enfants, le droit à l'éducation. Le droit à la scolarisation et à l'éducation est accordé et détaillé dans la directive mentionnée. Cette directive prévoit que des garanties, qu'elle détaille, sont accordées aux personnes vulnérables. Le rapporteur juge nécessaire d'ajouter ces garanties détaillées, afin que le ressortissant d'un pays tiers qui doit être rapatrié bénéficie de garanties et de droits bien*

définis. Il est aussi prévu que les victimes de tortures sont soignées et traitées convenablement. Dans le souci de garantir que l'intérêt supérieur de la personne qui doit être rapatriée sera pris en compte et préservé, le rapporteur juge nécessaire d'énumérer ces articles.

Amendement 41  
Article 15, paragraphe 2, alinéa 2

Une attention particulière sera accordée à la situation des personnes vulnérables. **Les États membres veillent à ce que les mineurs ne soient pas placés en garde temporaire dans des établissements pénitentiaires ordinaires.** Les mineurs non accompagnés sont séparés des adultes sauf si cette séparation est considérée comme contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Une attention particulière sera accordée à la situation des personnes vulnérables. Les mineurs non accompagnés sont séparés des adultes sauf si cette séparation est considérée comme contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. **En cas de séparation, les mineurs non accompagnés sont placés dans des homes d'enfants.**

Amendement 42  
Article 15, paragraphe 3

3. Les États membres veillent à ce que les organisations internationales et non gouvernementales **aient la possibilité de** se rendre dans les lieux de garde temporaire afin d'évaluer les conditions de garde temporaire. **Ces visites peuvent être soumises à une autorisation.**

3. Les États membres veillent à ce que les organisations internationales et non gouvernementales **compétentes soient autorisées à** se rendre dans les lieux de garde temporaire afin d'évaluer les conditions de garde temporaire.

Amendement 43  
Article 15, paragraphe 3 bis (nouveau)

**3 bis. Les États membres définissent et publient, au niveau national, des normes minimales relatives à un code de conduite commun concernant les procédures applicables dans les centres de garde temporaire.**

Amendement 44  
Chapitre V bis, titre (nouveau)

***Chapitre V bis***  
***MÉDIATEUR DU PARLEMENT***  
***EUROPÉEN EN MATIÈRE DE***  
***RETOUR***

Amendement 45  
Article 16 bis (nouveau)

***Article 16 bis***

***Institution d'un médiateur du Parlement  
européen en matière de retour***

***1. Afin de garantir un bon retour dans le  
plein respect des droits de l'homme, il est  
institué un médiateur du Parlement  
européen en matière de retour.***

***2. Le médiateur du Parlement européen  
en matière de retour exerce les droits et  
tâches suivants:***

***(a) effectuer, à tout moment, des  
inspections à l'improviste;***

***(b) collecter les rapports établis à son  
intention en ce qui concerne les  
opérations communes d'éloignement;***

***(c) demander aux États membres, à tout  
moment, des informations ou des  
précisions concernant le processus de  
retour.***

***Justification***

*Le médiateur du PE sera un partenaire fort et à part entière dans le processus de retour. Sa mission et ses pouvoirs lui permettront de traiter des préoccupations, plaintes et questions que le processus de retour pourrait susciter. Tous les acteurs participant au processus de retour – ONG, instances politiques concernées et personnes rapatriées – pourront s'adresser à lui.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commission a présenté au PE une proposition prévoyant des procédures européennes communes applicables au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Avec cette directive relative à des procédures communes en matière de retour, c'est la première fois que le Parlement européen est appelé à codécider en la matière. Le rapporteur se rend compte que la question est sensible, et il voit parfaitement à quel point il est difficile de définir des conditions-cadres uniformes en matière de retour de personnes en séjour irrégulier.

Il est un fait que des millions de clandestins vivent en Europe. La vie dans la clandestinité est une forme moderne de l'esclavage, et il faut donc y mettre fin. Les clandestins, par exemple, n'ont pas accès aux systèmes de santé et ne peuvent pas faire valoir leurs droits en justice. Ainsi, ils doivent accepter des conditions de travail inhumaines. Ils sont tacitement tolérés, car on en a besoin sur le marché du travail. Mais, à la fin de leur vie de travail, ils n'ont pas acquis de droits à pension, ce qui, d'une part, est inhumain pour les intéressés et, d'autre part, peut, en fin de compte, représenter un défi financier considérable pour l'État membre concerné. L'Europe doit se décider: soit on accorde aux clandestins un titre de séjour légal, soit on les renvoie dans leur pays d'origine. C'est surtout dans l'intérêt des clandestins qu'il convient de les sortir de la clandestinité.

La directive est claire: les clandestins doivent quitter l'Europe. Toutefois, elle n'a pas à constater la clandestinité; elle doit simplement garantir la transparence du processus de retour. Par ailleurs, on lie, pour la première fois, les procédures de retour à des normes minimales, afin de garantir un traitement humain. On améliore la coopération, à tous les niveaux du processus de retour, entre autorités nationales et entre États membres. On crée ainsi, entre autres, une valeur ajoutée européenne. Une interdiction de réadmission valide à l'échelle de l'Europe peut être prononcée. Ceci renforce la valeur ajoutée d'une Europe forte et unie dans l'action. Au centre des activités, toutefois, il y a la priorité du retour volontaire. Les États membres doivent mettre en place des structures qui facilitent le retour volontaire.

Par ses amendements, le rapporteur entend, entre autres, renforcer le rôle du Parlement comme défenseur des droits de l'homme et de l'humain. Aussi a-t-il voulu faire du processus de retour un processus humanitaire. Et cela en allant au-delà des normes prévues dans la proposition de la Commission. Le rapporteur propose donc, dans ses amendements, une définition de la "zone de transit". Il s'agit ainsi d'interdire une définition arbitraire, propre à créer des espaces de non-droit.

On limite la durée maximale de la garde provisoire à douze mois, encore que les États membres puissent aussi prévoir des durées maximales moins longues. En ce qui concerne le traitement réservé aux clandestins, la garde provisoire et les opérations de retour, les États membres doivent définir des normes contraignantes en matière de comportement humanitaire, et cela tant dans l'intérêt de la personne à rapatrier que pour la sécurité juridique des fonctionnaires qui exécutent la décision. On élimine ainsi l'insécurité juridique que le texte de la Commission présente pour les deux parties.

On renforce le rôle de surveillance des organisations non gouvernementales. Celles-ci sont considérées comme partenaires dans le processus de retour et y sont donc associées. On renforce leur position bien au-delà de ce que prévoit le texte de la Commission. En cas de catastrophe humanitaire, l'interdiction de réadmission peut être annulée pour certaines régions ou pour certains groupes de personnes.

Les clandestins qui ne sont pas responsables de l'échec d'une opération de retour – par exemple, quand le pays d'origine ne coopère pas – ne peuvent être détenus. Les conditions faites aux personnes appelées à être rapatriées sont considérablement améliorées. Les centres de garde sont nettement distingués des prisons classiques.

Autre point important pour le rapporteur: exclure les opérations collectives de retour. Il est indiqué clairement que toute opération de retour doit se fonder sur une décision particulière.

On institue un médiateur du Parlement européen. Ses tâches sont clairement définies, et il est doté de droits qui en font un partenaire à part égale dans le processus de retour.

Pour que les objectifs de la directive soient atteints, il faut que l'application pratique reste gérable par les autorités nationales. Aussi le rapporteur juge-t-il que les amendements suivants représentent une amélioration importante par rapport à la situation existante.

Le risque de fuite, dont la constatation conduit à un placement en garde provisoire, est défini. Lorsqu'il y a un risque pour la sécurité publique, il faut qu'il y ait possibilité de placement en garde provisoire. L'interdiction de réadmission sur le territoire européen peut être prolongée lorsque la menace pour la sécurité publique subsiste. Une interdiction de réadmission sur le territoire européen n'a de sens que si les autorités concernées en ont connaissance. Aussi doit-elle être obligatoirement introduite dans les systèmes SIS et VIS, ce qui permettra l'information mutuelle des États membres et représentera, pour les autorités concernées, un allègement de la charge de travail et une amélioration pratique.

La directive a pour titre et pour objet le retour des personnes en séjour irrégulier. Aussi propose-t-on que les actuelles procédures aux frontières soient exclues de son champ d'application. Dans le cadre d'une procédure aux frontières, il s'agit de savoir si quelqu'un peut entrer dans le pays: dans la négative, il y a donc refoulement, ce qui n'a rien à voir avec un retour.

Pour les raisons susmentionnées, et parce qu'il estime qu'un processus de retour harmonisé uniforme présente une valeur ajoutée pour l'Europe tout entière et pour tous les intéressés, le rapporteur soutient la proposition de directive présentée par la Commission. Il est logique de créer un cadre juridique commun pour atteindre les objectifs envisagés.